



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le maire de la commune de NERS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (*uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle*), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de NERS dispose d'un cimetière situé Route départementale D 18/Chemin de Péquine destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches.

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de NERS est ouvert tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Les agents communaux sur instruction du maire sont les seules personnes compétentes pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Ces emplacements seront matérialisés par les agents municipaux.

Article 3

Les emplacements des tombes sont délimités sur les côtés et des pieds à la tête par les agents communaux. Les espaces entre les tombes appartiennent au domaine public. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 4

Les durées des concessions sont de :

- 30 ans ;
- 50 ans ;

Article 5

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal en date du 02/12/2023.

Pour une concession de 4 m² :

- 200 euros pour les concessions 30 ans ;
- 250 euros pour les concessions 50 ans ;

Pour une concession de 6 m² (caveau uniquement):

- 250 euros pour les concessions 30 ans ;
- 300 euros pour les concessions 50 ans ;

.

Pour rappel, la répartition de ces sommes est de :

1/3 pour le CCAS,

2/3 pour la commune

Article 6

Les concessions en terre seront délimitées par des bordures posées par la commune.

Toutefois le particulier peut, après avis auprès de la mairie faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

Article 7

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur les concessions de 6m² (uniquement) des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 22 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 12.

Article 8

Le droit à inhumation est garanti (*obligation légale*) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de NERS
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de NERS
- aux personnes non domiciliées dans la commune de NERS mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de NERS et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 9

Les concessions seraient convertibles en concessions de plus longue durée si la commune venait à proposer la durée souhaitée. Ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 10

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 11

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de NERS. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé conformément à l'article 8 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 10 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 12

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, les agents communaux délimiteront clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 2 mètres sur 2 mètres, soit 4 mètres carrés pour une concession en terre et une dimension de 2 mètres sur 3 mètres pour la construction d'un tombeau.

Article 13

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune procédera au remboursement de la durée de la concession non utilisée (au prorata) conformément à la délibération du conseil municipal du 02/12/2023.

Article 14

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 15

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 1 an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 16

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession.

Article 17

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 18

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 23 concernant les exhumations.

Article 19

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire propriété de la commune est autorisé par le maire. Le cercueil devra alors être zingué. Le dépôt ne pourra dépasser 6 mois.

Les 3 premiers mois sont gratuits, passé ce délai la somme de 25 euros par mois sera facturé à la personne qui aura demandé le dépôt dans le caveau provisoire.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 20

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de NERS.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 21

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 22

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une **autorisation** déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'*autorisation* et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 23

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 24

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2024.

L' élu en charge du Cimetière,

Le service technique municipal,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Ce règlement n'est non exhaustif. Il peut faire l'objet de modification sans délai sur décision du Maire après avis de l' élu et des agents communaux en charge du cimetière.

À Ners le 2 décembre 2023

Le Maire de NERS

Patrice PUPET

